RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/623 DE LA COMMISSION

du 30 avril 2020

approuvant une modification du cahier des charges d'une indication géographique de boisson spiritueuse enregistrée

[Ratafia de Champagne]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) nº 110/2008 ([1]), et notamment son article 30, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 21 en liaison avec l'article 17, paragraphe 5 du règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil ([2]), la Commission a examiné la demande de la France du 5 juillet 2018 d'approuver une modification de la fiche technique relative à l'indication géographique «Ratafia de Champagne», protegée en vertu du règlement (CE) nº 110/2008. Cette demande inclut une modification de la dénomination «Ratafia de Champagne » en «Ratafia champenois ».

(2) Le règlement (UE) 2019/787 qui remplace le règlement (CE) nº 110/2008 est entré en vigueur le 25 mai 2019. Conformément à l'article 49, paragraphe 1, dudit règlement, le chapitre III du règlement (CE) nº 110/2008, relatif aux indications géographiques, est abrogé avec effet au 8 juin 2019. Au titre de l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787, les fiches techniques soumises dans le cadre de toute demande avant le 8 juin 2019 au titre du règlement (CE) nº 110/2008 sont considérées comme un cahier des charges.

(3) Ayant conclu que la demande est conforme au règlement (CE) nº 110/2008, la Commission a publié la demande de modification au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]) en application de l'article 17, paragraphe 6, dudit règlement, conformément à l'article 50, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/787.

(4) Aucun acte d'opposition n'ayant été notifié à la Commission conformément à l'article 27, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/787, la modification du cahier des charges doit être approuvée en vertu de l'article 30, paragraphe 2, dudit règlement, applicable mutatis mutandis en ce qui concerne les modifications du cahier des charges,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges concernant la dénomination «Ratafia de Champagne», publiée au *Journal officiel de l'Union européenne,* est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) nº 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

([3]) JO C 431 du 23.12.2019, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2020.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
au nom de la présidente,
Membre de la Commission